



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-113

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-07-05-00017 - 040785263 (6 pages)	Page 5
R93-2022-07-05-00018 - 040788770 (6 pages)	Page 12
R93-2022-07-05-00019 - 050001403 (6 pages)	Page 19
R93-2022-07-05-00020 - 050001452 (6 pages)	Page 26
R93-2022-07-05-00009 - 050001528 (6 pages)	Page 33
R93-2022-07-05-00010 - 060003688 (6 pages)	Page 40
R93-2022-07-05-00011 - 060008059 (6 pages)	Page 47
R93-2022-07-05-00012 - 130038490 (6 pages)	Page 54
R93-2022-05-31-00003 - 2022-011 RESIDENCE O & G BRAQUEHAIS (3 pages)	Page 61
R93-2022-07-05-00013 - 830017430 (6 pages)	Page 65
R93-2022-07-05-00014 - 830207080 (6 pages)	Page 72
R93-2022-07-05-00015 - 830216651 (6 pages)	Page 79
R93-2022-07-05-00016 - 840006738 (6 pages)	Page 86
R93-2022-07-08-00001 - DECISION 060021599 20220707 (5 pages)	Page 93
R93-2022-07-08-00002 - DECISION 060789039 20220707 (5 pages)	Page 99
R93-2022-07-08-00003 - DECISION 060789757 20220707 (5 pages)	Page 105
R93-2022-07-08-00004 - DECISION 060790623 20220707 (5 pages)	Page 111
R93-2022-07-11-00003 - Décision fixant la liste des établissements de santé privés prévue à l'article 2-II du décret 2022-568 du 15 avril 2022 modifiant le décret 2020-1807 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie COVID-19 sur la période du 6 décembre 2021 au 7 mars 2022 en région PACA (3 pages)	Page 117

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-07-07-00012 - Arrêté fixant au titre de l'année 2022, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire?? (2 pages)	Page 121
R93-2022-07-07-00009 - Arrêté Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « OUSTAOU » géré par l'association « ATELIER DES ORMEAUX » (5 pages)	Page 124
R93-2022-07-05-00024 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du service de délégués aux prestations familiales (DPF) de l'association tutélaire?? Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) (3 pages)	Page 130

R93-2022-07-07-00010 - Arrêté Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LOU CAMINE » géré par l'association « PORTE ACCUEIL » (5 pages)	Page 134
R93-2022-07-07-00011 - Arrêté Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO ACCUEIL DE JOUR » géré par l'association « ATELIER DES ORMEAUX » (5 pages)	Page 140
R93-2022-06-30-00008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF Var (3 pages)	Page 146
R93-2022-07-04-00003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIAM (5 pages)	Page 150
R93-2022-07-04-00004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATMP (5 pages)	Page 156
R93-2022-07-04-00005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATV (5 pages)	Page 162
R93-2022-07-05-00023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SOUTIEN AU HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE (SHM) (4 pages)	Page 168
R93-2022-07-05-00021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION (ATG) (4 pages)	Page 173
R93-2022-07-05-00022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE PROTECTION (ATP) (4 pages)	Page 178
R93-2022-07-05-00025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) (4 pages)	Page 183
R93-2022-07-04-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSA 3A (5 pages)	Page 188
R93-2022-07-04-00007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (5 pages)	Page 194
R93-2022-07-04-00008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (5 pages)	Page 200

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2022-07-12-00007 - Arrêté modificatif n° 04CAF2022-1 du 12 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (2 pages) Page 206

R93-2022-07-12-00001 - Arrêté modificatif n° 06CPAM2022-1 du 12 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse (2 pages) Page 209

R93-2022-07-12-00006 - Arrêté modificatif n° 11CAF2022-1 du 12 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var (2 pages) Page 212

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2022-07-12-00005 - Arrêté fixant composition des jurys d'admissibilité du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 215

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00017

040785263

DECISION TARIFAIRE N° 697 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL - 040785263

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (040785263), sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 223 726,88 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 110 975,46 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 92 581,29 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 751,42 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 9 395,95 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	858 497,70 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	252 477,76 €	
SSIAD PH	112 751,42 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 361 793,43 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 235 806,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 983,86 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 987,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 498,93 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	983 328,53 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	252 477,76 €	
SSIAD PH	125 987,14 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (130043458) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation ressources performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785263	SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL	DIGNE LES BAINS

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	66		12	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	66	10	12	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	899 110,81	252 477,76	118 978,93	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,96%	
Montant d'actualisation 2022	4 225,82		1 142,20	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	64 915,74		3 160,15	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	8 504,82		212,30	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	6 571,35			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			2 493,56	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				0,00
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	124 830,84		13 235,72	
Dotation finale 2022	858 497,70	252 477,76	112 751,42	1 223 726,88
EAP 2023			0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	983 328,53	252 477,76	125 987,14	1 361 793,43

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00018

040788770

DECISION TARIFAIRE N° 698 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD SAINTE-ANNE - 040788770

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SAINTE-ANNE (040788770), sise à JAUSIERS et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 722 549,94 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 708 023,33 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 59 001,94 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 526,61 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 210,55 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	708 023,33 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	14 526,61 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 766 786,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 751 729,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 644,11 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 057,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 254,80 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	751 729,34 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	15 057,61 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040788770	SSIAD SAINTE-ANNE	JAUSIERS

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	48		1	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	48		1	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	706 819,16		14 566,17	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	3 322,05		43,70	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	30 532,94		288,91	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	5 250,33		37,82	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	3 501,87		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	2 302,99			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			121,01	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0,00
CNR TOTAL	0,00				0,00
Reprise du résultat	43 706,02			910,54	
Dotation finale 2022	708 023,33	0,00		14 526,61	722 549,94
EAP 2023				0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	751 729,34	0,00		15 057,61	766 786,95

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00019

050001403

DECISION TARIFAIRE N° 699 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD VIVRE DANS SON PAYS - 050001403

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD VIVRE DANS SON PAYS (050001403), sise à LARAGNE-MONTEGLIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS (050001593) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 023 015,65 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 004 529,61 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 83 710,80 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 486,04 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 1 540,50 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 004 529,61 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	18 486,04 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 096 223,57 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 056 440,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 036,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 783,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 315,29 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 056 440,15 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	39 783,42 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS (050001593) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de Ressources Performance
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001403	SSIAD VIVRE DANS SON PAYS	LARAGNE-MONTEGLIN



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	70		3	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	70		3	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	988 899,64		37 914,15	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,00%	
Montant d'actualisation 2022	4 647,83		0,00	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	47 895,55		1 007,02	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	9 354,14		67,65	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	5 642,99			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			794,60	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve				-20 000,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0,00
CNR TOTAL	0,00				0,00
Reprise du résultat	51 910,53			2 224,74	
Dotation finale 2022	1 004 529,61	0,00		18 486,04	1 023 015,65
EAP 2023				0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	1 056 440,15	0,00		39 783,42	1 096 223,57

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00020

050001452

DECISION TARIFAIRE N° 700 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS - 050001452

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS (050001452), sise à ARGENTIÈRE LA BESSEE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS (050001700) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 911 492,78 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 894 198,88 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 74 516,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 293,90 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 441,16 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	734 139,89 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 058,99 €	
SSIAD PH	17 293,90 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 943 929,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 906 231,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 519,26 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 698,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 141,56 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	746 172,15 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 058,99 €	
SSIAD PH	37 698,71 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS (050001700) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Responsable de la qualification des ressources humaines
Responsable de l'élaboration de l'offre Médico-Sociale
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA
Direction des ressources performance

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001452	SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS	ARGENTIÈRE LA BESSEE



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	52		3	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	52	10	3	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	678 491,20	160 058,99	35 719,73	
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61%	
Montant d'actualisation 2022	3 188,91		217,89	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	53 289,04		948,74	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	6 417,94		63,74	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	4 785,05			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			748,61	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve			-20 000,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	12 032,25		694,17	
Dotation finale 2022	734 139,89	160 058,99	17 293,90	911 492,78
EAP 2023			0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	746 172,15	160 058,99	37 698,71	943 929,85

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00009

050001528

DECISION TARIFAIRE N° 701 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR - 050001528

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR (050001528), sise à LA FARE EN CHAMPSAUR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI (050001668) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 799 656,63 € au titre de 2022, dont 15 138,23 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 784 518,40 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 65 376,53 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 138,23 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 261,52 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	784 518,40 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	15 138,23 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 799 656,63 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 784 518,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 376,53 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 138,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 261,52 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	784 518,40 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	15 138,23 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI (050001668) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Directrice **Angélique CILIA LACORTE**
Responsable de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation Ressources Performance
Responsable de l'Allocation de Ressources Médico-Sociale
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001528	SSIID CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR	LA FARE EN CHAMPSAUR

Catégorie	SSIID mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIID PH (en €)	TOTAL SSIID PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	55		1	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	55		1	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	727 721,31		14 385,80	
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	3 420,29		43,16	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	42 340,57		382,10	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	6 883,62		25,67	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	4 152,62			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			301,50	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
CNR TOTAL	0,00				0,00
Reprise du résultat	0,00			0,00	
Dotation finale 2022	784 518,40		0,00	15 138,23	799 656,63
EAP 2023				0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	784 518,40		0,00	15 138,23	799 656,63

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00010

060003688

DECISION TARIFAIRE N° 702 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE L'ADMR NICE - 060003688

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DE L'ADMR NICE (060003688), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES (060020583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 635 864,29 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 126 389,31 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 93 865,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 509 474,98 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 42 456,25 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	968 540,22 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	
SSIAD PH	509 474,98 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 635 864,29 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 126 389,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 93 865,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 509 474,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 456,25 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	968 540,22 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	
SSIAD PH	509 474,98 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES (060020583) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Agence de l'Offre Médico-Sociale
Responsable de la cellule allocation de ressources performance
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060003688	SSIAD DE L'ADMR NICE	NICE



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	65	33	
Installation, création, redéploiement en 2022		0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	65	33	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	832 995,72	484 152,39	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022		0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%	0,30%	
Montant d'actualisation 2022	3 915,08	1 452,46	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00	0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00	12 859,39	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00	0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	7 879,42	863,89	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00	0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00	0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI_RA_AJ	0,00		
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00	0,00	
MN_SEGUR_BAD	123 750,00		
PGA FHF	0,00		
PGA FEHAP	0,00		
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE		0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ		10 146,85	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC		0,00	
Mesures nouvelles :			

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
CNR TOTAL	0,00				0,00
Reprise du résultat	0,00			0,00	
Dotation finale 2022	968 540,22	157 849,09		509 474,98	1 635 864,29
EAP 2023				0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	968 540,22	157 849,09		509 474,98	1 635 864,29

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00011

060008059

DECISION TARIFAIRE N° 703 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD ADMR CANNES - 060008059

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/05/2005 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD ADMR CANNES (060008059), sise à LE CANNET et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES (060020583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 288 739,77 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 813 398,42 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 67 783,20 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 475 341,35 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 39 611,78 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	813 398,42 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	475 341,35 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 447 804,72 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 934 989,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 915,80 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 512 815,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 734,60 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	934 989,56 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	512 815,16 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES (060020583) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Directrice d'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources Performance
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060008059	SSIAD ADMR CANNES	LE CANNET

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	65		33	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	65		33	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	806 791,10		487 326,57	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	3 791,92		1 461,98	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		12 943,69	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	7 631,55		869,55	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	116 775,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE			10 213,37	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0,00
CNR TOTAL	0,00				
Reprise du résultat	121 591,14		61 730,89		
Dotation finale 2022	813 398,42	0,00	475 341,35		1 288 739,77
EAP 2023			0,00		
Base reconductible au 01/01/2023	934 989,56	0,00	512 815,16		1 447 804,72

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00012

130038490

DECISION TARIFAIRE N° 704 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD PA-PH DE L'APAF - 130038490

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD PA-PH DE L'APAF (130038490), sise à MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 774 014,12 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 836,88 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 47 819,74 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 200 177,24 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 16 681,44 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	573 836,88 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	200 177,24 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 738 230,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 548 788,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 732,39 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 189 442,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 786,85 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	548 788,66 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	189 442,24 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources Performance
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130038490	SSIAD PA-PH DE L'APAF	MARSEILLE 15EME



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	35		15	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	35		15	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	494 823,43		179 497,55	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61%	
Montant d'actualisation 2022	2 325,67		1 094,94	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	46 958,95		4 767,57	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	4 680,61		320,28	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			3 761,90	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUJ Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
CNR TOTAL	0,00				0,00
Reprise du résultat	-25 048,23			-10 734,95	
Dotation finale 2022	573 836,88	0,00		200 177,24	774 014,12
EAP 2023				0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	548 788,66	0,00		189 442,24	738 230,90

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-31-00003

2022-011 RESIDENCE O & G BRAQUEHAIS

Réf : DOMS-0422-3421-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 011

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Olive et Germain Braquehais » à Bormes-les-Mimosas, sans extension de sa capacité

FINESS EJ : 75 072 130 0

FINESS ET : 83 001 729 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté conjoint n° AR 2021-749 du 21 juin 2021 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Olive et Germain Braquehais » sis 66, chemin de la Queirade, Quartier du Guinguet Bormes-les-Mimosas (83230), géré par la Fondation « Armée du Salut » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;



Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés, en date du 20 octobre 2015, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Olive et Germain Braquehais » à Bormes-les-Mimosas ;

Considérant que la visite de conformité sur pièces des locaux dédiés au PASA de l'EHPAD « Olive et Germain Braquehais » a fait l'objet d'un avis favorable en date du 8 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Olive et Germain Braquehais » sis 66, chemin de la Queirade, Quartier du Guinguet à Bormes-les-Mimosas (83230).

Article 2 : la capacité de l'EHPAD reste fixée à 80 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 072 130 0
Adresse : 60, rue des Frères Flavien 75976 Paris cedex 20
Numéro SIREN : 431 968 601
Statut juridique : 63 - Fondation

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 729 9
Adresse : 66 Chemin de la Queirade Quartier du Guinguet 83230 Bormes-les-Mimosas
Numéro SIRET : 431 968 601 00747
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 64 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 16 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 6 places, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
La validité de l'autorisation initiale renouvelée reste fixée à 15 ans à compter du 30 mai 2021.

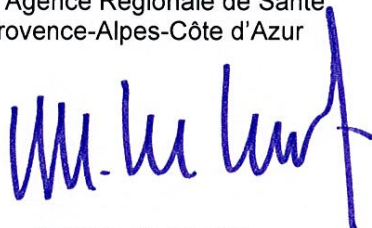
Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 83041 Toulon Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice générale des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Bormes-les-Mimosas.

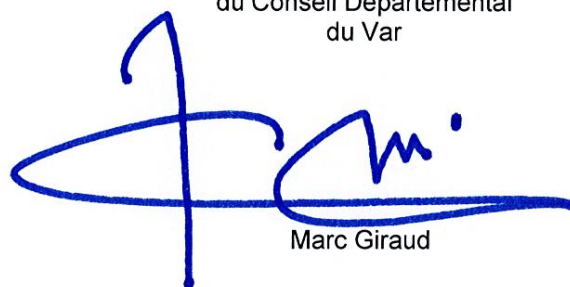
Toulon, le 31 MAI 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
du Var



Marc Giraud

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00013

830017430

DECISION TARIFAIRE N° 705 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017430

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES (830017430), sise à SAINT RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES (830017422) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 465 414,86 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 331 311,52 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 194 275,96 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 134 103,34 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 11 175,28 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	2 171 252,53 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 058,99 €	
SSIAD PH	134 103,34 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 114 512,77 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 961 915,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 246 826,31 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 152 597,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 716,43 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	2 801 856,67 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 058,99 €	
SSIAD PH	152 597,11 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES (830017422) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017430	SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES	SAINT RAPHAEL

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	200		10	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	200	10	10	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	2 661 516,70	160 058,99	145 012,53	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	12 509,13		435,04	
MIN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MIN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	86 554,32		3 851,62	
MIN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	25 175,66		258,75	
MIN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MIN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MIN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	16 100,86			
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE			3 039,17	
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0,00
CNR TOTAL	0,00				
Reprise du résultat	630 604,14		31 530,21		
Dotation finale 2022	2 171 252,53	160 058,99	134 103,34		2 465 414,86
EAP 2023			0,00		
Base reconductible au 01/01/2023	2 801 856,67	160 058,99	152 597,11		3 114 512,77

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00014

830207080

DECISION TARIFAIRE N° 706 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830207080

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830207080), sise à LA GARDE et gérée par l'entité dénommée SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 195 899,10 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 085 538,01 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 173 794,83 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 361,09 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 9 196,76 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 902 175,53 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	183 362,48 €	
SSIAD PH	110 361,09 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 195 899,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 085 538,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 173 794,83 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 361,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 196,76 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 902 175,53 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	183 362,48 €	
SSIAD PH	110 361,09 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Direction de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule allouée aux ressources humaines
Responsable de l'Allocation de Ressources Humaines
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830207080	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	LA GARDE



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	123		8	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	123	10	8	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 645 593,61	183 362,48	104 567,74	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61%	
Montant d'actualisation 2022	7 734,29		637,86	
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	222 845,09		2 777,38	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	15 565,90		186,58	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	10 436,64			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			2 191,53	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					
CNR TOTAL	0,00				0,00
Reprise du résultat	0,00				0,00
Dotation finale 2022	1 902 175,53	183 362,48		110 361,09	2 195 899,10
EAP 2023				0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	1 902 175,53	183 362,48		110 361,09	2 195 899,10

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00015

830216651

DECISION TARIFAIRE N° 707 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD ADAFMI - 830216651

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD ADAFMI (830216651), sise à BRIGNOLES et gérée par l'entité dénommée A.D.A.F.M.I. BRIGNOLES (830216644) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 708 967,15 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 479 647,18 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 123 303,93 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 229 319,97 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 19 110,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 321 798,09 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	
SSIAD PH	229 319,97 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 708 967,15 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 479 647,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 123 303,93 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 229 319,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 19 110,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 321 798,09 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	
SSIAD PH	229 319,97 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.F.M.I. BRIGNOLES (830216644) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830216651	SSIAD ADAFMI	BRIGNOLES



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	90		20	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	90	10	20	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 172 358,50	157 849,09	216 563,74	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,96%	
Montant d'actualisation 2022	5 510,08		2 079,01	
MIN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MIN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		5 752,07	
MIN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	11 089,50		386,42	
MIN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MIN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MIN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_BAD	132 840,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			4 538,73	
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve				-80 000,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A .POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0,00
CNR TOTAL	0,00				0,00
Reprise du résultat	0,00			0,00	
Dotation finale 2022	1 321 798,09		157 849,09	229 319,97	1 708 967,15
EAP 2023				0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	1 321 798,09		157 849,09	229 319,97	1 708 967,15

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00016

840006738

DECISION TARIFAIRE N° 708 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE (840006738), sise à ORANGE et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 395 073,33 au titre de 2022, dont ,00 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 349 728,63 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 112 477,39 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 344,70 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 3 778,73 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 166 366,15 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	183 362,48 €	
SSIAD PH	45 344,70 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 466 815,63 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 420 056,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 118 338,06 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 758,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 896,58 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 236 694,22 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	183 362,48 €	
SSIAD PH	46 758,93 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour la Directrice Angélique CILIA LACORTE
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840006738	SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE	ORANGE



Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €) 87		3	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021			0	
Installation, création, redéploiement en 2022			3	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	87	10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 143 807,80	183 362,48	44 357,20	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	5 375,90		133,07	
MN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	70 858,28		1 178,15	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	16 652,24		160,87	
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			929,64	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0,00
CNR TOTAL	0,00				0,00
Reprise du résultat	70 328,07				-1 414,23
Dotation finale 2022	1 166 366,15	183 362,48		45 344,70	1 395 073,33
EAP 2023				0,00	
Base reconductible au 01/01/2023	1 236 694,22	183 362,48		46 758,93	1 466 815,63

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00001

DECISION 060021599 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 713 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD ADORAM - 060021599

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2010 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD ADORAM (060021599), sise à JUAN LES PINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 498 012,23 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 498 012,23 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 41 501,02 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	498 012,23 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 515 188,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 515 188,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 932,38 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	515 188,60 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060021599	SSIAD ADORAM	JUAN LES PINS

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	38		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	38		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	483 429,72			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 272,12			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	22 155,32			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	4 572,83			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	2 758,61			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	17 176,38		0,00	
Dotation finale 2022	498 012,23	0,00		498 012,23
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	515 188,60	0,00		515 188,60

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00002

DECISION 060789039 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 714 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS DE NICE - 060789039

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CCAS DE NICE (060789039), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée CCAS NICE (060790300) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 550 251,36 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 550 251,36 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 212 520,95 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	2 388 894,18 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	161 357,18 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 551 251,36 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 551 251,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 212 604,28 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	2 389 894,18 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	161 357,18 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NICE (060790300) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060789039	SSIAD DU CCAS DE NICE	NICE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	180		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	180	10	0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	2 206 658,53	161 357,18		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	10 371,30			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	138 408,62			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	16 391,29			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	10 932,69			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	7 131,75			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	1 000,00		0,00	
Dotation finale 2022	2 388 894,18	161 357,18		2 550 251,36
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	2 389 894,18	161 357,18		2 551 251,36

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00003

DECISION 060789757 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 715 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD ACASSAD - 060789757

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD ACASSAD (060789757), sise à CANNES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 042 761,59 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 042 761,59 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 86 896,80 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 042 761,59 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 158 180,75 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 158 180,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 96 515,06 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 158 180,75 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060789757	SSIAD ACASSAD	CANNES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	92		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	92		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 064 211,32			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	5 001,79			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	72 828,36			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	10 066,53			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	6 072,75			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	115 419,15		0,00	
Dotation finale 2022	1 042 761,59	0,00		1 042 761,59
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	1 158 180,75	0,00		1 158 180,75

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00004

DECISION 060790623 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 716 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DE CARROS - 060790623

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE CARROS (060790623), sise à CARROS et gérée par l'entité dénommée OXANCE (690048111) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 251 704,92 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 251 704,92 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 104 308,74 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 251 704,92 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 401 440,42 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 401 440,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 116 786,70 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 401 440,42 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE (690048111) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060790623	SSIAD DE CARROS	CARROS

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	100		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	100		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 310 807,82			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	6 160,80			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	64 592,78			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	12 399,12			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	7 479,91			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
CNR TOTAL	0,00			0,00
Reprise du résultat	149 735,50		0,00	
Dotation finale 2022	1 251 704,92	0,00		1 251 704,92
EAP 2023			0,00	
Base reductible au 01/01/2023	1 401 440,42	0,00		1 401 440,42

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-11-00003

Décision fixant la liste des établissements de santé privés prévue à l'article 2-II du décret 2022-568 du 15 avril 2022 modifiant le décret 2020-1807 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie COVID-19 sur la période du 6 décembre 2021 au 7 mars 2022 en région PACA

Réf : DOS-0722-7515-D

DECISION

fixant la liste des établissements de santé privés prévue à l'article 2-II du décret n° 2022-568 du 15 avril 2022 modifiant le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19 sur la période du 6 décembre 2021 au 7 mars 2022, en région PACA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la sécurité social ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 modifiée instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ter ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020 modifié relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2022-568 du 15 avril 2022 modifiant le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, portant mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19 et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse Centrale de la Mutualité Asociale Agricole en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil d'administration de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU les courriers du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 décembre 2021, du 20 décembre 2021, du 12 janvier 2022 et le message d'alerte sanitaire – COVID-19 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 février 2022 qui, compte tenu de la situation épidémique et des tensions hospitalières exceptionnelles, activent et maintiennent les degrés d'alerte sanitaires les plus élevés de la stratégie de réponse hospitalières (palier #4 et #5) ;



VU le courrier du 7 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA qui réorganise la reprise d'activité des établissements de santé de la région.

CONSIDERANT que, au cours de la période du 9 décembre au 6 mars 2022, la situation de tensions hospitalières liées au nombre de patients hospitalisés, pour cause de COVID-19, en réanimation, soins intensifs ou unités de surveillance continue, ont conduit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à prendre des mesures de déprogrammation des activités médicales et chirurgicales non urgentes et pouvant être différées dans l'ensemble des établissements de santé de la région ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir la liste des établissements ayant effectivement eu recours à des déprogrammations à des fins de maîtrise de l'épidémie de covid-19 conduisant à une diminution de leur activité et permettant ainsi la mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans ces structures ;

CONSIDERANT alors qu'il a été procédé à une analyse de l'activité des établissements de santé privés sur la période du 9 décembre 2021 au 6 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il a ainsi été établit une liste des établissements de santé privés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont l'activité affectée par des déprogrammations a conduit à une diminution d'au moins 5% de leur activité constatée comparée à la période du 9 décembre 2018 au 6 mars 2019, en référence à une activité non impactée par le COVID.

DECIDE

ARTICLE 1er : En application de l'article 2-II du décret n° 2022-568 du 15 avril 2022 modifiant le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020, la liste des établissements de santé privés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour lesquels l'aide aux médecins libéraux exerçant dans ces structures affectées par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19, sur la période du 9 décembre 2021 au 6 mars 2022 est établie en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Paca et transmise au Ministre chargé de la Santé.

Marseille, le **1.1 JUIL. 2022**



Philippe De Mester

ANNEXE

Liste des établissements de santé privés pour lesquels l'aide prévue au décret n°2022-568 du 15 avril 2022 aux médecins libéraux est applicable

FINESS_GEO	RAISON_SOCIALE
040780470	CLINIQUE CHIRURGICALE TOUTES AURES
060021417	HÔPITAL PRIVÉ CANNES OXFORD
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS
060780517	POLYCLINIQUE SAINT-JEAN
060780590	CLINIQUE DU PALAIS
060780756	CLINIQUE SANTA MARIA
130008253	CLINIQUE DE VITROLLES
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE
130781867	CLINIQUE DE LA CIOTAT
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER
130782147	CLINIQUE GENERALE DE MARIIGNANE
130782162	CLINIQUE DE MARTIGUES
130782675	CLINIQUE CHIRURGICALE DU DR VIGNOLI
130783327	CLINIQUE BOUCHARD
130783723	CLINIQUE JUGE
130784713	CLINIQUE BEAUREGARD
130784903	CLINIQUE MÉDICO-CHIRURGICALE LA PHOCEANNE
130785678	CLINIQUE VERT COTEAU
830100103	CLINIQUE STE MARGUERITE
830100251	CLINIQUE DU CAP D'OR
830100327	CLINIQUE LES LAURIERS
830100368	CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ
830100475	CLINIQUE SAINT ROCH
840000327	CLINIQUE DU DR MONTAGARD
840000400	SYNERGIA LUBERON
840000467	CAPIO CLINIQUE D'ORANGE
840013445	CLINIQUE FONTVERT ST FRANCOIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-07-00012

Arrêté fixant au titre de l'année 2022, la date
limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes
morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2022, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2022, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de la précarité alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pôle inclusion et solidarités

66A rue Saint Sébastien

CS 50240

13 292 MARSEILLE cedex 06

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 septembre 2022 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet de région,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-07-00009

Arrêté Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « OUSTAOU » géré par
l'association « ATELIER DES ORMEAUX »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « OUSTAOU »
géré par l'association « ATELIER DES ORMEAUX »

SIRET N° 393 952 387 000 32

FINESS N° 04 000 47 15

E.J. N° 2103633209

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes de Hautes Provence;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant création du CHRS « OUSTAOU » d'hébergement pour une capacité totale de 17 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

17 places d'hébergement d'insertion en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 984	16 984
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	110 254	110 254
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	99 630	99 630
	Déficit de la section d'exploitation 2020 affecté en augmentation des charges d'exploitation 2022		
	SOUS-TOTAL DEPENSES	226 868	226 868
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	138 439	138 439
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	85 429	85 429
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 000	3 000
	Excédent de la section d'exploitation 2020 affecté en réduction des charges d'exploitation 2022		
	SOUS-TOTAL PRODUITS	226 868	226 868
TOTAL GENERAL			

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **138 439 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 41 532 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 96 907 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 0 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **11 537 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **12 638.91 €** multipliés par 6 mois, **soit un montant total de 75 833.46 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à 138 439 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **138 439 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **75 833.46 €** ;
- (c) **Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 62 605.54 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser = $62\,605.54 / 6$ (nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 10 434.26 €.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « ATELIER DES ORMEAUX »

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 7 juillet 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-05-00024

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022
du service de délégués aux prestations familiales
(DPF) de l'association tutélaire
Union Départementale des Associations
Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service de délégués aux prestations familiales (DPF) de l'association tutélaire
Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)**

SIRET N° 782 886 386 00039
FINESS N° 13 004 182 5

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi N° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 (paru au Journal officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création du service « Délégués aux prestations familiales » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé et reçues le 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 13 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS AUTORISES EN €		
		Budget hors revalorisation salariale (colonne 1)	Revalorisation salariale (colonne 2)	BUDGET TOTAL 2022
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 370,00		94 370,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 039 330,00	45 591,30	1 084 921,30
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	197 120,00		197 120,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	1 330 820,00		1 376 411,30
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	1 153 837,00	45 591,30	1 199 428,30
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	176 983,00		176 983,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 330 820,00		1 376 411,30

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes 1 (budget hors revalorisation salariale) et 2 (revalorisation salariale) du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 13 est fixée à **1 199 428,30 euros dont 0,00 euros de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par **Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône** est fixée à 99,00 % de la dotation globale, soit un montant de **1 187 434,02 euros** ;

2° la dotation versée par **la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône** est fixée à 1,00 % de la dotation globale, soit un montant de **11 994,28 euros**.

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois de juillet 2022.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'au comptable assignataire.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le directeur ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-07-00010

Arrêté Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LOU CAMINE
» géré par l'association « PORTE ACCUEIL »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LOU CAMINE »
géré par l'association « PORTE ACCUEIL »

SIRET N° 377 957 931 000 35

FINESS N° 04 000 319 6

E.J. N° 2103630251

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes de Hautes Provence;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant création du CHRS « LOU CAMINE » d'hébergement pour une capacité totale de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

25 places d'hébergement d'insertion en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 257	67 257
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	283 267	283 267
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	56 846	56 846
	Déficit de la section d'exploitation 2020 affecté en augmentation des charges d'exploitation 2022	0	0
	SOUS-TOTAL DEPENSES	407 370	407 370
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	346 244	346 244
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	43 415	43 415
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	17 711	17 711
	Excédent de la section d'exploitation 2020 affecté en réduction des charges d'exploitation 2022	0	0
	SOUS-TOTAL PRODUITS	407 370	407 370
TOTAL GENERAL			

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **346 244 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 221 596 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 124 648 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 0 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 28 853.66 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **28 853.66 €** multipliés par 6 mois, **soit un montant total de 173 121.96 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à 346 244 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 346 244 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 173 121.96 € ;
- **(c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 173 122.04 € ;**
- (d) Montant mensuel restant à verser = 173 122.04 / 6 (nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 28 853.66 €.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de PORTE ACUEIL.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 7 juillet 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-07-00011

Arrêté Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO ACCUEIL
DE JOUR » géré par l'association « ATELIER DES
ORMEAUX »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO ACCUEIL DE JOUR »
géré par l'association « ATELIER DES ORMEAUX »

SIRET N° 393 952 387 000 32

FINESS N° 04 000 426 9

E.J. N° 2103633797

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes de Haute Provence;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du en date du 27 novembre 2008 autorisant en qualité de centre d'hebergement et de réinsertion sociale, l'établissement SAO accueil de jour implanté sur la commune de Manosque et géré par l'association « atelier des ormeaux »

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 044	22 044
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	126 800	126 800
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	99 224	99 224
	SOUS-TOTAL DEPENSES	248 068	248 068
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	120 000	120 000
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	108 000	108 000
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	20 068	20 068
	SOUS-TOTAL PRODUITS	248 068	248 068
TOTAL GENERAL		0	0

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **120 000 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 120 000 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 0 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 10 000 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **10 000 €** multipliés par 6 mois, **soit un montant total de 60 000 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **120 000 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 120 000 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **60 000 €** ;
- **(c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 60 000 € ;**
- (d) Montant mensuel restant à verser = 60 000 / 6 (nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 10 000 €.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « ATELIER DES ORMEAUX »

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 07 juillet 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-06-30-00008

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service de délégués aux
prestations familiales de l'UDAF Var



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF Var

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service DPF géré par l'association UDAF sur le département du Var ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 16 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 24 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF DPF sur le Var sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2022	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 040
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	151 355
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	16 817
Total dépenses groupes I – II – III	178 212
Groupe I – produits de la tarification	178 147
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	65
Total produits groupes I – II – III	178 212

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service UDAF DPF est fixée à **178 147 euros**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 100 %, soit un montant de **178 147 euros**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 8

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités et le président ayant qualité pour représenter le SDPF UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 Juin 2022

Pour le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-04-00003

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ATIAM



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ATIAM**

Siret 314 493 024 00041

Finess 060022233

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATIAM sur le département du Var ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;-

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 10 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 24 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ATIAM sur le Var sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 160			80 160
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	891 080	15 882.35	51 111.12	958 073.47
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	86 260			86 260
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	1 057 500			1 124 493.47
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	842 500	15 882.35	51 111.12	909 493.47
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	215 000			215 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	1 057 500			1 124 493.47

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ATIAM est fixée à **909 493.47 euros** (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 842 500€, soit un montant de **839 972.50 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 842 500€, soit un montant de **2 527.50 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **66 993.47 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 839 972.50 + 66 993.47 soit **906 965.97 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **72 412.53€** mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de **434 475.18 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois de juillet. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 906 965.97€** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 434 475.18€** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 472 490.79€**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 78 748.46€ pour 5 mois (juillet à novembre) et 78 748.49€ pour 1 mois (décembre)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **ATIAM**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélares
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD83
- centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 Juillet 2022

Pour le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-04-00004

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ATMP



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ATMP**

Siret 350 580 734 00068

Finess 830024485

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATMP sur le département du Var ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;-

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 14 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 24 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ATMP sur le Var sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A: Tarification hors enveloppes	Colonne B: enveloppe recrutement ETP	Colonne C: enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 095			148 095
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 542 500	0	74 146.28	1 616 646.28
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	14 010			14 010
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	207 555			207 555
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	1 898 150			1 972 296.28
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 638 150		74 146.28	1 712 296.28
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000			260 000
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	1 898 150			1 972 296.28

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ATMP est fixée à **1 712 296.28 euros** (dont 14 010 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 638 150 €, soit un montant de **1 633 235.55 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 638 150€, soit un montant de **4 914.45 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **74 146.28 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 633 235.55 + 74 146.28 soit **1 707 381.83 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **132 011.77€** mensuels multipliés par **6** mois, soit un montant total de **792 070.62 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois de juillet. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 707 381.83€** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 792 070.62€** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 915 311.21€**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 152 551.87€ pour 5 mois (juillet à novembre) et 152 551.86€ pour 1 mois (décembre)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **ATMP**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD83
- centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 Juillet 2022

Pour le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-04-00005

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ATV



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ATV**

Siret 501 70007400021

Finess 830025011

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATV sur le département du Var ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;-

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 17 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 24 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ATV sur le Var sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A: Tarification hors enveloppes	Colonne B: enveloppe recrutement ETP	Colonne C: enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
	Déficit d'exploitation reporté-CNR	1 856.47			1 856.47
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 850			27 850
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	351 175	0	18 123.75	369 298.75
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	46 500			46 500
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	427 381.47			445 505.22
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	320 081.47	0	18 123.75	338 205.22
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	107 300			107 300
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	427 381.47			445 505.22

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ATV est fixée à **338 205.22 euros** (dont 1856.47 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 320 081.47 €, soit un montant de **319 121.23 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 320 081.47€, soit un montant de **960.24 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **18 123.75 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 319 121.23 + 18 123.75 soit **337 244.98 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **26 879.38€** mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de **161 276.28 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois de juillet. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder un une régularisation des acomptes personnels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montant se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 337 244.98 €** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 161 276.28€** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 175 968.70 €**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 29 328.12€ pour 5 mois (juillet à novembre) et 29 328.10€ pour 1 mois (décembre)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **ATV**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD83
- centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 Juillet 2022

Pour le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-05-00023

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de
l'association SOUTIEN AU HANDICAP MENTAL
ET PSYCHIQUE (SHM)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association SOUTIEN AU HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE (SHM)**

SIRET N° 775 559 131 00039
FINESS N° 13 004 185 8

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi N° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 (paru au Journal officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé et reçues le 29 novembre 2021;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

arrête

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS AUTORISES EN €			
		Colonne A Tarification hors enveloppes	Colonne B Enveloppe recrutement ETP	Colonne C Enveloppe revalorisation salaires	TOTAL (A+B+C)
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 130,00			229 130,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	3 062 349,77	31 764,70	134 546,94	3 228 661,41
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00			6 000,00
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	427 425,81			427 425,81
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	3 718 905,58			3 885 217,22
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	3 058 905,58	31 764,70	134 546,94	3 225 217,22
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00			6 000,00
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	50 000,00			50 000,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	610 000,00			610 000,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	3 718 905,58			3 885 217,22

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) est fixée à **3 225 217,22 euros dont 6 000,00 euros de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % de la dotation globale, soit un montant de **3 049 728,86 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,30 % de la dotation globale, soit un montant de **9 176,72 euros**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **166 311,64 euros**.

Le montant total de la dotation globale de financement versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **3 049 728,86 euros + 166 311,64 euros soit 3 216 040,50 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **255 019,56 euros** mensuels multipliés par six mois, soit un montant total **1 530 117,36 euros**.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois de juillet 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3 216 040,50 euros (article 3) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 530 117,36 euros ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 685 923,14 euros**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 280 987,19 euros**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire détenu par de l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la directrice ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-07-05-00021

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de
l ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION (ATG)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION (ATG)**

SIRET N° 344 449 442 00120
FINESS N° 30 001 354 7

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi N° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 (paru au Journal officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune d'Aix-en-Provence et géré par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé et reçues le 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

arrête

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS AUTORISES EN €			
		Colonne A Tarification hors enveloppes	Colonne B Enveloppe recrutement ETP	Colonne C Enveloppe revalorisation salaires	TOTAL (A+B+C)
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont dépenses non reconductibles</i>	53 650,00			53 650,00
		0,00			0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non reconductibles</i>	460 578,00	15 882,35	27 754,05	504 214,40
		3 000,00			3 000,00
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure <i>dont dépenses non reconductibles</i>	109 726,43			109 726,43
	0,00			0,00	
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	623 954,43			667 590,83
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement) <i>dont dépenses non reconductibles</i>	456 757,00	15 882,35	27 754,05	500 393,40
		3 000,00			3 000,00
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	58 000,00			58 000,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00			100 000,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	9 197,43			9 197,43
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	623 954,43			667 590,83

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) est fixée à **500 393,40 euros dont 3 000,00 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % de la dotation globale, soit un montant de **455 386,73 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,30 % de la dotation globale, soit un montant de **1 370,27 euros.**

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **43 636,40 euros.**

Le montant total de la dotation globale de financement versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est **455 386,73 euros + 43 636,40 euros soit 499 023,13 euros.**

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **37 691,59 euros** mensuels multipliés par six mois, soit un montant total de **226 149,54 euros.**

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois de juillet 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 499 023,13 euros (article 3) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 226 149,54 euros ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 272 873,59 euros**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 45 478,93 € pour 5 mois (juillet à novembre) et 45 478,94 € pour 1 mois (décembre).**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire détenu par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélares
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le directeur ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-05-00022

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE PROTECTION
(ATP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE PROTECTION (ATP)**

SIRET N° 316 139 096 00036
FINESS N° 13 004 187 4

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi N° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 (paru au Journal officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé et reçues le 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

arrête

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association Tutélaire de Protection (ATP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS AUTORISES EN €			
		Colonne A Tarification hors enveloppes	Colonne B Enveloppe recrutement ETP	Colonne C Enveloppe revalorisation salaires	TOTAL (A+B+C)
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 345,00			271 345,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	2 766 792,00	15 882,35	118 436,94	2 901 111,29
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00			6 000,00
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	353 902,00			353 902,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	3 392 039,00			3 526 358,29
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	2 811 187,00	15 882,35	118 436,94	2 945 506,29
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00			6 000,00
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	18 000,00			18 000,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	562 852,00			562 852,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	3 392 039,00			3 526 358,29

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) est fixée à **2 945 506,29 euros dont 6 000,00 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % de la dotation globale, soit un montant de **2 802 753,44 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,30 % de la dotation globale, soit un montant de **8 433,56 euros.**

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **134 319,29 euros.**

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **2 802 753,44 euros + 134 319,29 euros soit 2 937 072,73 euros.**

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **237 429,38 euros** mensuels multipliés par six mois, soit un montant total de **1 424 576,28 euros.**

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois de juillet 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 2 937 072,73 euros (article 3) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 424 576,28 euros**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 512 496,45 euros**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 252 082,74 euros pour 5 mois (juillet à novembre) et 252 082,75 euros pour 1 mois (décembre).**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire détenu par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et la directrice ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-05-00025

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'Union
Départementale des Associations Familiales des
Bouches-du-Rhône (UDAF 13)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône
(UDAF 13)**

SIRET N° 782 886 386 00039

FINESS N° 13 004 182 5

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi N° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 (paru au Journal officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé et reçues le 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

arrête

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 13 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS AUTORISES EN €			
		Colonne A Tarification hors enveloppes	Colonne B Enveloppe recrutement ETP	Colonne C Enveloppe revalorisation salaires	TOTAL (A+B+C)
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 730,00			230 730,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	3 469 283,19	15 882,35	163 142,19	3 648 307,73
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 063,19			6 063,19
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	504 120,00			504 120,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	4 204 133,19			4 383 157,73
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	3 314 133,19	15 882,35	163 142,19	3 493 157,73
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 063,19			6 063,19
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	238 000,00			238 000,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	640 000,00			640 000,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	12 000,00			12 000,00
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	4 204 133,19			4 383 157,73

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 13 est fixée à **3 493 157,73 euros dont 6 063,19 euros de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % de la dotation globale, soit un montant de **3 304 190,79 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,30 % de la dotation globale, soit un montant de **9 942,40 euros**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **179 024,54 euros**.

Le montant total de la dotation globale de financement versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **3 304 190,79 euros + 179 024,54 euros soit 3 483 215,33 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **306 253,48 euros** mensuels multipliés par six mois, soit un montant total de **1 837 520,88 euros**.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois de juillet 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3 483 215,33 euros (article 3) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 837 520,88 euros ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 645 694,45 euros**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 274 282,41 euros pour 5 mois (juillet à novembre) et 274 282,40 euros pour 1 mois (décembre)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire détenu par l'association tutéaire gestionnaire UDAF 13 :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélares
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le directeur ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-04-00006

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs MSA 3A



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs MSA 3A**

Siret 50365029300015

Finess 830018709

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATV sur le département du Var ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;-

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 17 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 24 juin 2022;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MSA 3A sur le Var sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 876			75 876
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4220			4220
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	860 666	0	40275	900 941
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	89 939			89 939
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	1 026 481			1 066 756
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	810 981	0	40 275	851 256
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	215 500			215 500
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	1 026 481			1 066 756

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MSA 3A est fixée à **851 256 euros** (dont 4220 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 810 981 €, soit un montant de **808 548.06 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 810 981 €, soit un montant de **2432.94 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **40 275 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 808 548.06 +40 275 soit **848 823.06 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 67 068.11€ mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de **402 408.66 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir de juillet. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 848 823.06 €** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 402 408.66€** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 446 414.40 €**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 74 402.40 € pour 6 mois (juillet à décembre)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **MSA 3A** :

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD83
- centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 Juillet 2022

Pour le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-04-00007

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs UDAF



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs UDAF**

Siret 78316949300039

Finess 830019337

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association UDAF sur le département du Var ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ; -

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 08 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 24 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF sur le Var sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C :envelopp e revalorisatio n salaires	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 528			211 528
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6000			6000
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 011 279	0	129 443.85	3 140 722.85
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	309 750			309 750
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	12 272			12 272
	Total des dépenses (I+II+III)	3 532 557			3 662 000.85
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 027 557	0	129 443.85	3 157 000.85
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000			500 000
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	5 000			5 000
	Total des recettes (I+II+III)	3 532 557			3 662 000.85

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **3 157 000.85 euros** (dont 18 272 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 3 027 557 €, soit un montant de **3 018 474.33 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 3 027 557€, soit un montant de **9 082.67 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **129 443.85 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 018 474.33 +129 443.85 soit **3 147 918.18 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 253 086.46 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de **1 518 518.76 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois de juillet 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3 147 918.18 €** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 518 518.76€** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 629 399.42 €**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 271 566.57 € pour 6 mois (juillet à décembre)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **UDAF**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélares
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD83
- centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 Juillet 2022

Pour le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-04-00008

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs UDAF



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs UDAF**

Siret 78316949300039

Finess 830019337

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association UDAF sur le département du Var ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;-

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 08 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 24 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF sur le Var sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C :envelopp e revalorisatio n salaires	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 528			211 528
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6000			6000
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 011 279	0	129 443.85	3 140 722.85
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	309 750			309 750
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	12 272			12 272
	Total des dépenses (I+II+III)	3 532 557			3 662 000.85
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 027 557	0	129 443.85	3 157 000.85
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000			500 000
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	5 000			5 000
	Total des recettes (I+II+III)	3 532 557			3 662 000.85

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **3 157 000.85 euros** (dont 18 272 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 3 027 557 €, soit un montant de **3 018 474.33 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 3 027 557€, soit un montant de **9 082.67 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **129 443.85 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 018 474.33 +129 443.85 soit **3 147 918.18 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 253 086.46 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de **1 518 518.76 euros**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois de juillet 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3 147 918.18 €** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 518 518.76€** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 629 399.42 €**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 271 566.57 € pour 6 mois (juillet à décembre)**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **UDAF**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélares
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD83
- centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 Juillet 2022

Pour le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-07-12-00007

Arrêté modificatif n° 04CAF2022-1 du 12 juillet
2022 portant modification de la composition du
conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Vaucluse



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 04CAF2022-1 du 12 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 04CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
- Vu la demande de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- Vu les propositions de désignation d'administrateurs appelés à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des employeurs formulées, par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des travailleurs indépendants formulée, par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que Représentant des assurés sociaux :

Sur demande de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Le siège de Mme Mireille DEVASSINE, suppléante, est déclaré **vacant**.

En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire	Mme Isabelle GUTH
Suppléant	Mme Alexandra ICARDI

En tant que Représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Suppléant	Mme Valérie DOTO
-----------	------------------

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des
personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page 1
Arrêté modificatif n° 04CAF2022-1 du 12 juillet 2022
Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	GAILLARD Sylvie
			MARTIN Pascal
		Suppléant(s)	DUCROT Montserrat
			non désigné
	CGT	Titulaire(s)	BALME Alice
			GEORGES Nathalie
		Suppléant(s)	Vacant
	CGT - FO	Titulaire(s)	GENTILI Julien
			FERRACCI Etienne Marcel
			REBOULET Eric
		Suppléant(s)	DONZEL Agnès
	CFE - CGC	Titulaire	FALICON- GENDREAU Laurence
		Suppléant	BLANC Lauriane
	CFTC	Titulaire	GABRIEL Charles
Suppléant		DESBONNETS Brigitte	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	PLANELLES Daniel
			BORJELA Samuel
			GUTH Isabelle
		Suppléant(s)	CLOTA Catherine
	CPME		ICARDI Alexandra
		Titulaire(s)	ESNAULT Patricia
			HUET Philippe
	U2P	Suppléant(s)	JEAN Emmanuel
			PASTOR Sibylle
	En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire
Suppléant			THERIN François
CPME		Titulaire	OTMANI Rabah
		Suppléant	CORDA Annie-Marie
FNAE		Titulaire	DEBRIS Emilie
		Suppléant	HASNAOUI Hajira
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire	DURIEUX Laurent
			DOTO Valérie
		Suppléant(s)	CHARRON Ghislaine
			MARQUESTAUT Pierre
	NEMROD Pierre		
	RODRIGUEZ Christel		
	BENHADDI Farida		
	non désigné		
	non désigné		
	non désigné		
Personnes qualifiées		CUVILLIER Marie-Hélène	
		GUILLARME Norbert	
		RICCI Michaël	
		VAUDRON Yasmina	

Dernière mise à jour : 12 juillet 2022

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-07-12-00001

Arrêté modificatif n° 06CPAM2022-1 du 12 juillet
2022 portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de Vaucluse



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 06CPAM2022-1 du 12 juillet 2022

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Vu la proposition de désignation d'une conseillère appelée à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire Mme Marie-Blanche SAUVAT

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de
l'insertion,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page 1
Arrêté modificatif n°06CPAM2022-1 du 12 juillet 2022
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom		
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	OUSSET	Pascale	
			POIREAU	Philippe	
		Suppléant(s)	VILLE	Valérie	
			Non désigné		
	CGT	Titulaire(s)	CAUCHY	Denis	
			GAS	Jean-Jacques	
		Suppléant(s)	DUENAS	Muriel	
			MARTIN	Laurent	
	CGT - FO	Titulaire(s)	LEGAY	Éric	
			CASAMATTA	Virginie	
		Suppléant(s)	FONTRAILLE	Christian	
	CFE - CGC	Titulaire	MATAIX	Michèle	
		Suppléant	JUSTIN	Joël-Gilles	
	CFTC	Titulaire	BUISSON	Marie-Pierre	
Suppléant		BANCE	Jean-Louis		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BERGERON	Franck	
				BOUEY-DETCHESSAHAR	Nicolas
				COLLEMAN	Jean Daniel
				GRUSELLE	Jean-Marc
			OTMANI	Rabah	
		Suppléant(s)	SPADAFORA	Sandy	
			Non désigné		
	Non désigné				
	CPME	Titulaire(s)	ROUX	Fabien Michel	
			MARCELLIN	Virginie	
			SAUVAT	Marie-Blanche	
		Suppléant(s)	BONGIOVANNI	Pascal	
			GHIRARDINI	Marie-Pierre	
	U2P	Titulaire	PIALLAT	Jeremy	
Suppléant		MALLET	Corinne		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	FOROT	Maddy	
			SADORI	Jean-Paul	
		Suppléant(s)	DJIMLI	Sonia	
		GIRAUDI	Alain		
	En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	Non désigné	
Suppléant			Non désigné		
UNAF/UDAF		Titulaire	BENHADDI	Farida	
		Suppléant	Non désigné		
UNAASS		Titulaire(s)	ALIX	Ndeye	
			Non désigné		
	Suppléant(s)	Non désigné			
Personnes qualifiées		GIRAUDI			
Dernière mise à jour : 12/07/2022					
Dernière(s) modification(s)					

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-07-12-00006

Arrêté modificatif n° 11CAF2022-1 du 12 juillet
2022 portant modification de la composition du
conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Var



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 11CAF2022-1 du 12 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 11CAF2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ;
- Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;
- Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Suppléant M. NEGRI Claude

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs FNAE

Suppléant M. GADACHA CHARRAD Jamil, *en remplacement de M. MAURIN Gabriel*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des
personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales du Var

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	RICHARD	Stéphane
			UNIA	Michel
		Suppléant(s)	BARCELO	Virginie
			GOMEZ	Nancy
	CGT	Titulaire(s)	NOYER	Sandrine
			SCOTTI	Bruno
		Suppléant(s)	PORTAS	David
			ROSSO	Jean-François
	CGT - FO	Titulaire(s)	DEGEILH	Sophie
			TORRES	Claude
		Suppléant(s)	CARASENA	Eric
			KHAMMAR	Atika
CFE - CGC	Titulaire	GUIZIEN-HUDELLOT	Fabienne	
	Suppléant	JURY	Thierry	
CFTC	Titulaire	GIRAUD	Astrid	
	Suppléant	NEGRI	Claude	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CATUREGLI	Roland
			LEBRUN	Françoise
		Suppléant(s)	DARTIGUENAVE	Bruno
			RECEVEUR	Xavier
	CPME	Titulaire(s)	DENIS	Maria Fernanda
			SAUVESTRE	Corinne
		Suppléant(s)	BARTHELEMY	Isabelle
			SOUCHON	Nicolas
U2P	Titulaire	BERTHELOT	Martine	
	Suppléant	BEROULE	Corinne	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	PEREIRA RODRIGUES	Muriel
		Suppléant	CUNIAL	Maxime
	CPME	Titulaire	DOREAU	Thierry
		Suppléant	MALLARONI	Patrick
	FNAE	Titulaire	NITELET	Agnès
		Suppléant	GADACHA CHARRAD	Jamil
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARLES	Marie-Hélène
			FAIVRE	Thérèse
			LEGENVRE	Bénédicte
			PIERRE	Hugues
	Suppléant(s)	AUBERT	Alexandre	
		BAYON DE COLOMB DE	Constance	
		LA TOUR	Barbara	
		JULLIEN	Amélie	
Personnes qualifiées		BOYARD	Aurore	
		FAURE	Isabelle	
		LANDI	Christophe	
		PECHAIRAL	Noëlle	
Dernière mise à jour :			12/07/2022	
Dernière(s) modification(s)				

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-07-12-00005

Arrêté fixant composition des jurys
d'admissibilité du recrutement sans concours,
du recrutement au titre des travailleurs
handicapés et du recrutement au titre du
Parcours d'accès aux carrières de la fonction
publique (PACTE) pour l'accès au grade
d'adjoint technique de l'intérieur et de
l'outre-mer au titre de l'année 2022

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant composition des jurys d'admissibilité du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022

N°SGAMI/DRH/BR/32

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022, autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Les jurys d'admissibilité des recrutements sans concours, des recrutements au titre des travailleurs handicapés et des recrutements au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 sont composés comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Hélène MUNOZ : SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Rachel GERIN : DZCRS Sud
- Mme Laurence FRONTINI : Pôle Emploi
- Mme Jessica TORRES : Pôle Emploi
- M. Tony MAZIER : Fonction publique territoriale

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau du recrutement


Hélène MUNOZ